

## Mairie de Chaumes-en-Brie



**ARRETE N° 152/2025**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DE LA MAIRIE ET CHEMIN DE**  
**L'ABBAYE**  
**« Le Café des Parents »**  
**Lundi 05 janvier 2026**

**Le Maire de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

**Vu** la demande en date du 29 décembre 2025, par laquelle l'association « LPI » représentée par sa présidente Madame Mélodie BARBOSA, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser, le « Café des Parents », le lundi 05 janvier 2026 de 08h00 à 09h15 au droit de la place Foch et du Chemin de L'Abbaye,

**Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité publique et pour l'intérêt général;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - L'association LPI est autorisée à occuper la place de la mairie et le Chemin de L'Abbaye pour l'organisation du « Café des Parents » le lundi 05 janvier 2026 de 08h00 à 09h15.

**ARTICLE 2** : - La signalisation réglementaire interdisant la circulation et le stationnement sera marquée par des barrières si besoin.

**ARTICLE 3** : - L'association LPI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 4** : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état des lieux propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

**ARTICLE 5** : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 7** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 8** : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin.
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Association LPI – Mme BARBOSA Mélodie

Fait à Chaumes-en-Brie, le 30 décembre 2025

Jean-Philippe LACHAL  
 Directeur des services techniques



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :